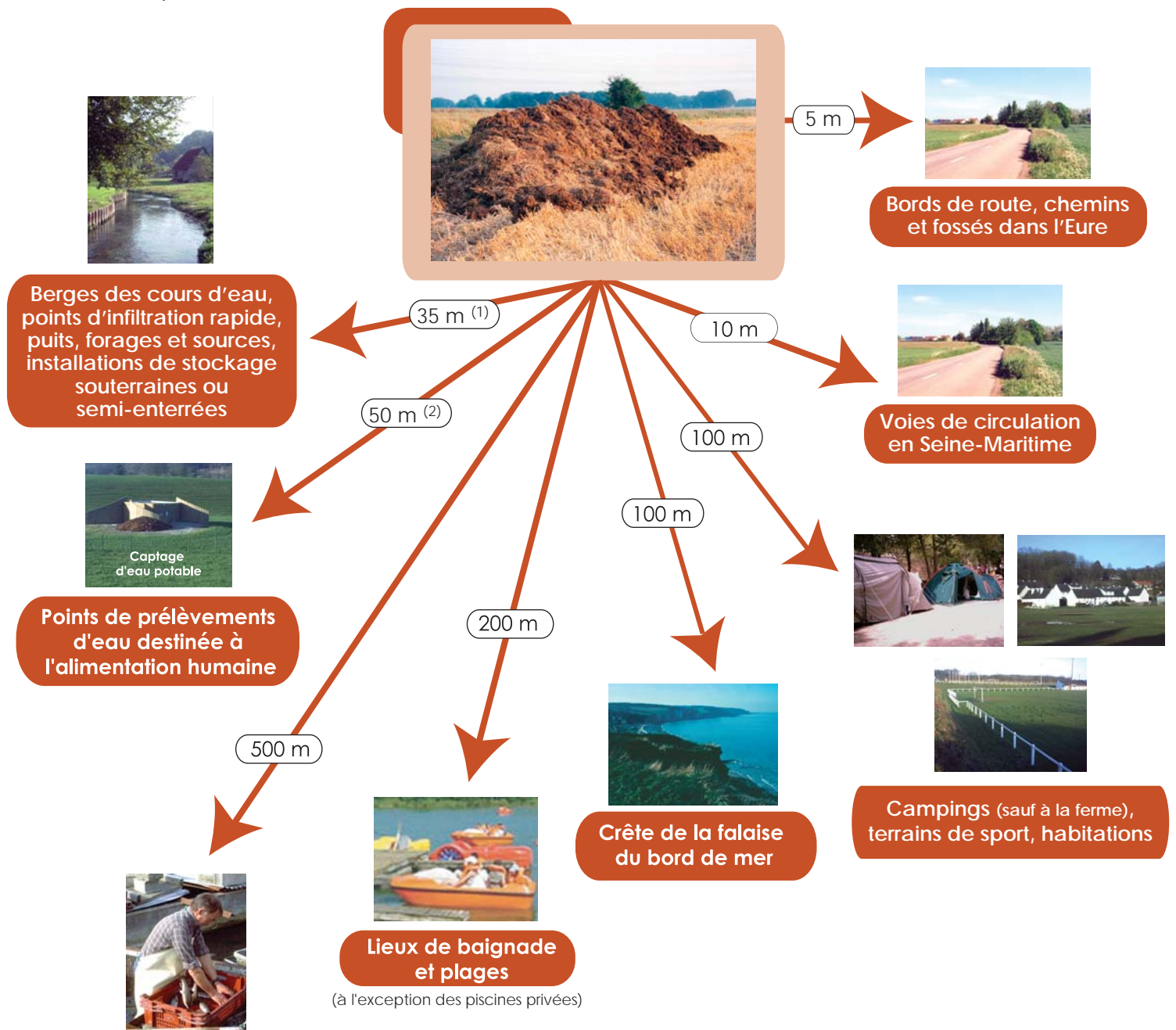


Distances à respecter pour le dépôt de fumier sur la parcelle d'épandage

Elevages I.C.P.E. soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation

Les fumiers compacts, non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, en respectant les distances suivantes :



(1) Distance portée à 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture sur un linéaire de 1 km en amont.

(2) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

(3) Sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux.

Le dépôt de fumier est interdit :

- dans les zones où l'épandage est interdit,
- dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies,
- dans les zones d'infiltration rapides telles que failles et bétoires,
- sur les terrains à plus de 7 % de pente (dans l'Eure).

Eviter les dépôts dans les axes de ruissellement.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans (2).

Cas particulier : le stockage au champ des fientes de volailles comportant plus de 65 % de matière sèche est autorisé dans les mêmes conditions mais avec obligation de couverture par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.